



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 13 mars 2025 n° 25/018
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Objet : Résiliation du marché n°2023.29 relatif aux travaux d'entretien sur l'ensemble des bâtiments communaux – Lot 6 Couverture – Étanchéité

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 4°,

Vu la délibération n° 20/224 en date du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'un marché public n°2023.29 relatif aux travaux d'entretien sur l'ensemble des bâtiments communaux – Lot 6 Couverture – Etanchéité a été conclu entre la Ville de HOUILLES, pouvoir adjudicateur, et la société CHAPELEC,

Considérant que ce marché a été conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter de sa date de notification (sauf en cas de résiliation anticipée) et pour un montant formé par l'application de prix unitaires aux quantités qui seront réellement commandées suivant la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et un montant maximum de 860 000 € HT,

Considérant que ce marché porte sur des travaux de fourniture et pose et de réhabilitation de couverture, charpente et de leur étanchéité ainsi que sur des prestations de maintenance corrective desdits éléments d'ouvrages ; que ce marché ne comporte pas de prestation de maintenance préventive, car initialement assurée par les services de la Commune,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur a procédé à une restructuration de ses services en raison de certains mouvements internes, le plaçant dans l'impossibilité d'assurer lui-même la maintenance préventive ; qu'il ne peut, par ailleurs, modifier le marché afin d'y inclure ces prestations sans que cela ne constitue une modification substantielle, altérant son objet et entraînant une augmentation significative de son montant,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.tribunal-administratif.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250313-DM25-018-AR
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025

Considérant que les prestations de maintenance revêtent une dimension essentielle dans l'objectif de conservation et de valorisation du patrimoine bâti ; qu'il convient, en conséquence, de dénoncer le marché en cours conclu avec la société CHAPELEC pour un motif d'intérêt général et d'en relancer un nouveau intégrant l'ensemble des prestations susvisées,

DÉCIDE :

Article 1er : **DE RÉSILIER** le lot 6 – Couverture – Etanchéité du marché n°2023.29 relatif aux travaux d'entretien sur l'ensemble des bâtiments communaux conclu avec la société CHAPELEC, sise 5 rue Philippe Lebon à VILLENEUVE-LA-GARENNE pour motif d'intérêt général tiré de la nécessité d'intégrer les prestations de maintenance préventive et d'entretien des toitures dans un nouveau marché de travaux sur les couvertures et étanchéité afin de réaliser l'objectif de conservation et de valorisation du patrimoine bâti de la Commune.

Article 2 : Que la présente décision sera notifiée à la société CHAPELEC en tant titulaire du marché et que le décompte de résiliation sera établi par le pouvoir adjudicateur dans les deux (2) mois suivants cette notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général en charge des Ressources et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 13/03/2025

Publication effectuée le : 13/03/2025

Exécutoire ce jour : 13/03/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

